

- **Livret d'Accueil**
- **Règlement de fonctionnement SSIAD**
- **Charte des droits et libertés de la personne accueillie**
- **Directives anticipées**
- **La personne de confiance**

SSIAD
AGIR POUR MIEUX VIVRE

498 rue Wilson - 46000 CAHORS

☎ : 05 65 35 81 00

E-mail : ssiad@agirpourtmeuxvivre.org

**En conventionnement avec notre partenaire ADMR
Service Autonomie à Domicile Mixte à titre provisoire**

Madame, Monsieur,

C'est avec un grand plaisir que je vous adresse, au nom de toute l'équipe, nos vœux de bienvenue.

Vous avez choisi notre service pour vous accompagner, vous-même ou l'un de vos proches, dans le cadre d'un maintien à domicile. Cette confiance nous honore.

Notre mission essentielle : vous permettre de vivre chez vous, dans la dignité, la sécurité et la sérénité.

Chaque jour, nos équipes s'engagent avec cœur et professionnalisme pour que vous puissiez bénéficier de soins de qualité, d'une écoute attentive et d'un accompagnement respectueux de vos besoins et de vos choix.

Ce livret a été conçu pour vous présenter notre service, son organisation et les valeurs qui nous animent.

Vous y trouverez les informations utiles à votre prise en charge ainsi que vos droits, car nous croyons qu'une relation de confiance repose d'abord sur la clarté et le respect mutuel.

Notre démarche d'amélioration continue de la qualité guide chacune de nos actions. Mais au-delà des procédures, c'est la chaleur du lien humain et la solidarité qui donnent tout son sens à notre engagement.

Je reste à votre écoute, tout comme le directeur et l'ensemble de l'équipe, pour toute suggestion ou remarque qui pourrait nous aider à mieux répondre à vos attentes.

Avec mes sentiments les plus dévoués,

Le Président, Éric LERVOIRE
Agir pour mieux vivre

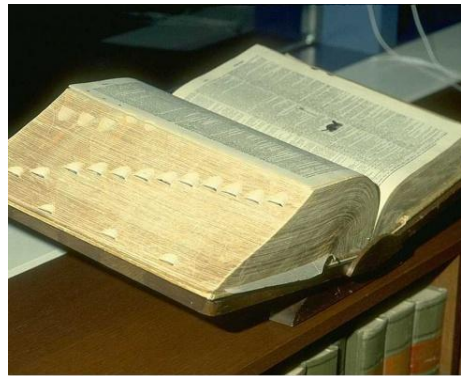
- . Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action médico-sociale
- . Décret du 25 juin 2004 relatif au fonctionnement des services de soins infirmiers
- . Circulaire du 24 mars 2004 relative au livret d'accueil
- . Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 06/08/2004)
- . Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Livret d'Accueil

SOMMAIRE

- Historique	1
- L'association Agir Pour Mieux Vivre	2
- Les valeurs de l'association	3
- Situation géographique	* CAHORS 4
	* LALBENQUE 5
- Organigramme du SSIAD	6
- Procédure d'admission	7
- Qui intervient ?	8
- Qui paie ? -	9
- Quelles sont les formalités administratives à l'admission ?	9
- Qui gère ? - Où se renseigner ?	10
- Droits et devoirs	11
- Relations avec les usagers et qualité de la prise en charge	12
- Confidentialité et accès à l'information	12
- Les formes de participation des usagers	13
- Les directives anticipées	14
- Adresses utiles	15
- Règlements de fonctionnement	16
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie	23
- La personne de confiance	27

HISTORIQUE de L'ASSOCIATION



1979 : Création du "Centre de Soins Infirmiers de Cahors et ses environs" en relais de l'activité professionnelle de Sœur Odile et Sœur Paule FICAT.

1980 : Mise en place pour une durée de 2 ans du Service coordination d'action sociale auprès des personnes âgées.

Création du Service d'Entraide Bénévole qui a cessé son activité en 2000.

1982 : Création du Service de Soins Infirmiers aux Personnes Agées (S.S.I.A.D) Capacité 25 places

1983 : 32 places sur le canton de Cahors

1985 : 50 places sur le canton de Cahors

1988 : 53 places sur le canton de Cahors

1991 : 63 places sur le canton de Cahors

1997 : 69 places sur le canton de Cahors

2001 : 78 places (76 places Personnes Agées
2 places Personnes Handicapées)

2025 : 103 places (95 places Personnes Agées et 8 places Personnes Handicapées)

1985 à juin 2011 : Prestation de services pour l'association des insuffisants rénaux de Midi-Pyrénées (dialyse).

2003: Ouverture de consultations pédiatriques gratuites, dans nos locaux. Cette activité a pris fin le 19 décembre 2012, le Dr Gruyer qui l'assurait bénévolement ayant fait valoir un « droit à la retraite » bien mérité.

Parallèlement l'activité de Soins Infirmiers à l'acte n'a cessé de progresser.

2004 : Le Centre de Soins devient le Centre de Santé Infirmiers et continue à effectuer des soins à domicile et dans nos locaux.

3 avril 2017 : Ouverture de l'Accueil de Jour « Le temps d'une pause ».

Juillet 2023 : création du Centre de Santé Polyvalent

Janvier 2026 : conventionnement avec notre partenaire ADMR pour la création d'un Service Autonomie à Domicile mixte à titre provisoire

L'ASSOCIATION AGIR POUR MIEUX VIVRE

Association de type loi 1901

D'intérêt général, à but non lucratif

Déclarée en Préfecture du Lot sous le numéro 0461001854

Date de Création : 27 octobre 1978



BUT

- Développer et promouvoir une politique de solidarité, de prévention, de santé, de coordination sociale, d'éducation, de défense des familles et des personnes.
- Favoriser une démarche de recherche permanente entre professionnel et non professionnel.

OBJECTIFS

- Prévenir ou différer l'entrée à l'hôpital
- Faciliter un prompt retour au domicile après une hospitalisation
- Aider la famille physiquement et moralement à assurer le maintien à domicile
- Prévenir ou retarder la dégradation progressive de l'état de santé des personnes âgées.

.

.

LES VALEURS DE L'ASSOCIATION

■ La dignité est, par essence, une valeur fondamentale qui considère chaque personne au-delà de ses difficultés, de ses souffrances. Il existe pour chacun des potentialités et des aptitudes à s'élever, à prendre sa vie en main, à être responsable et citoyen dès lors que des réponses à des besoins vitaux sont apportées, tels que la nourriture, le logement, l'hygiène, ou encore la sécurité.

■ Il s'agit pour APMV (Agir Pour Mieux Vivre) d'aider les personnes à obtenir tous leurs droits fondamentaux

■ Il s'agit d'articuler éthique de conviction et de compétence, engagement et savoir-faire, innover et diversifier les formes d'intervention pour mieux répondre aux besoins. APMV reste fidèle à ses idéaux, à ses engagements et à la nécessaire exigence de qualité et de technicité accrues dans tous ses services

■ L'accueil, l'ouverture et la disponibilité aux personnes rencontrées et accueillies dans les services d'APMV implique de la part de ses membres, de son personnel, le refus de toute forme de discrimination. La valeur d'accueil est un ancrage de la politique générale et de la dynamique d'APMV

■ Plus spécialement en matière de santé :

- Renforcer les réponses aux besoins de prévention, d'éducation, de soins et de défense des personnes en liaison interactive avec des professionnels qualifiés.

- Développer la coordination des réponses, en renforçant le lien avec les personnels soignants et en s'inscrivant dans une politique de collaboration avec les réseaux.

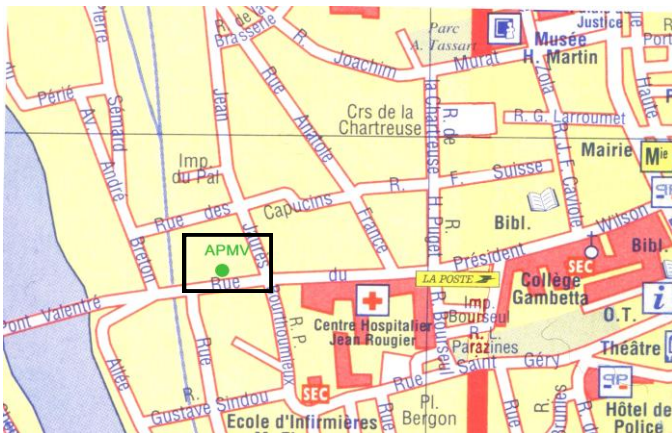
- Poursuivre une dynamique de gestion centrée sur le patient, en valorisant et en renforçant les compétences de nos équipes, et en se dotant des outils sécurisés et mobiles et ouverts sur l'environnement.

- Mettre en place un processus d'assurance qualité, en renforçant notamment les vigilances.

SITUATION GEOGRAPHIQUE

LES LOCAUX

à Cahors - 498 Rue Wilson
(à deux pas du Pont Valentré)



Des locaux pour l'accueil des patients, de leur famille et du personnel, ayant reçu une mention spéciale lors de leur réalisation par le Centre Méridional de l'Architecture et de la Ville.

à Lalbenque –

Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP)

Impasse des Vignasses

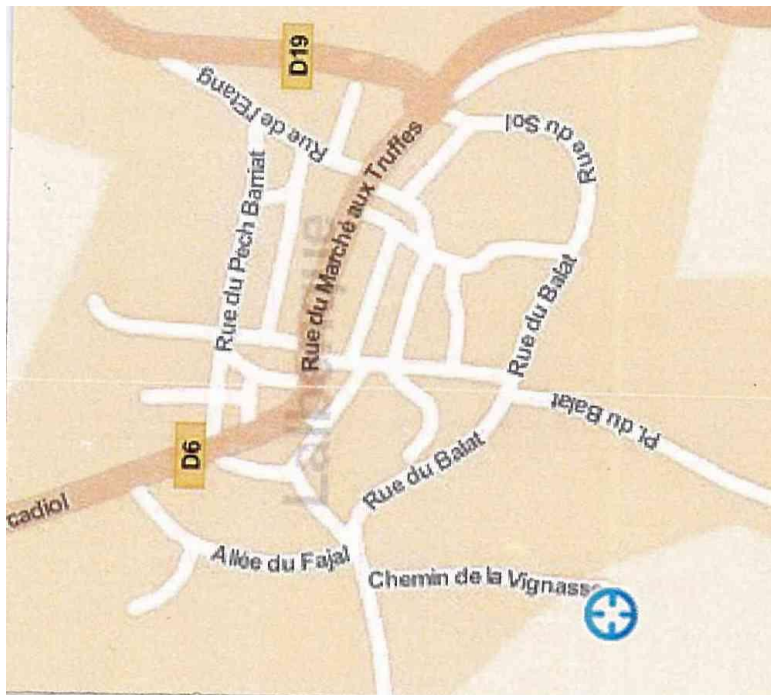
46 230 LALBENQUE



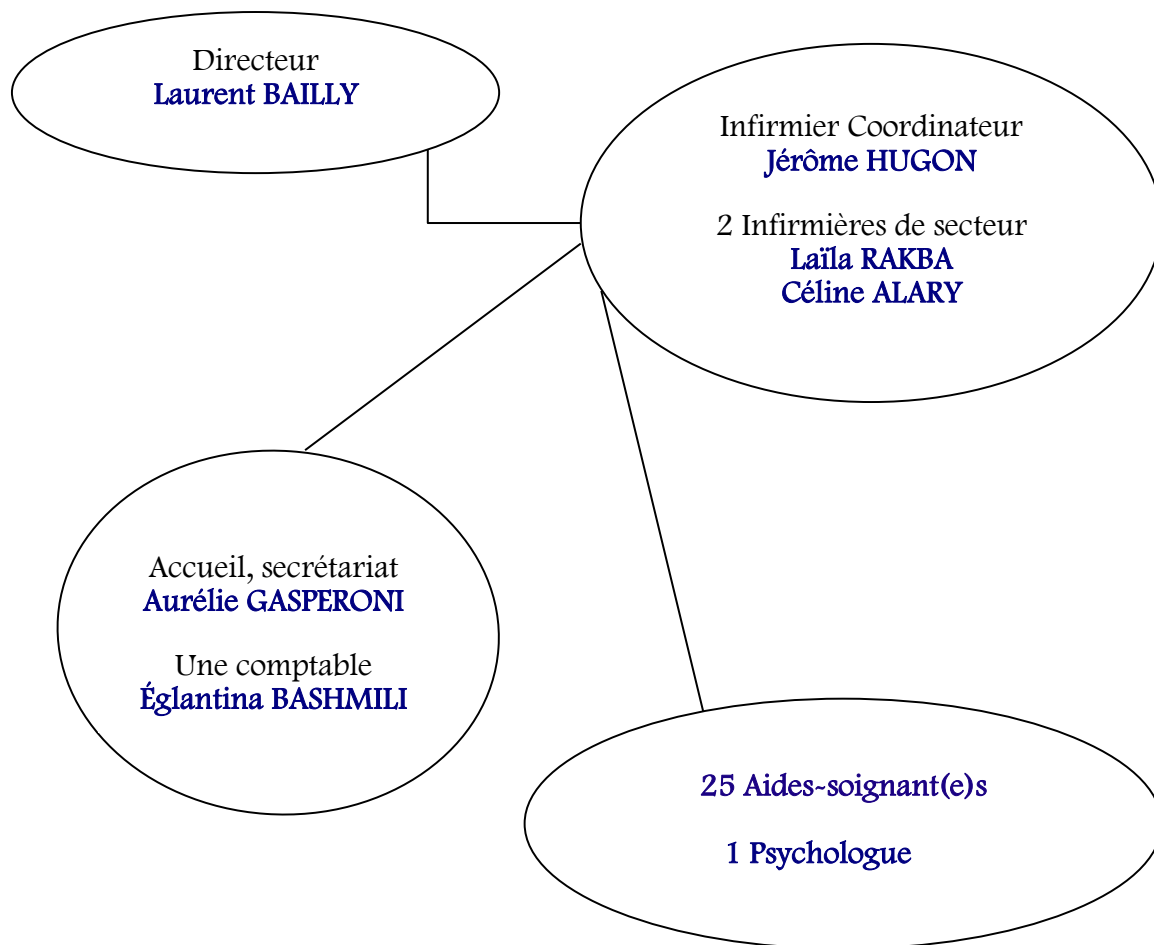
Un bureau dans les locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire permet

- l'accueil des familles

- l'accueil de l'équipe soignante pour le suivi des personnes



ORGANIGRAMME DU SSIAD



Les autres services de l'Association

- Le **Centre de Santé Polyvalent**
- Le Centre de Santé Infirmiers (soins à l'acte sur prescription médicale)
- L'accueil de jour pour personnes âgées « Le temps d'une pause ».

PROCEDURE D'ADMISSION

QUI PRESCRIT ?



Le service intervient sur prescription du médecin traitant de la personne âgée, avec l'accord du Médecin Conseil de sa Caisse d'Assurance Maladie.

POUR QUI ?



Pour les personnes âgées de 60 ans et plus, malade ou dépendante, pour les personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap, ou atteintes d'une pathologie chronique.

QUI INTERVIENT ?

Une équipe constituée :

- d'aides-soignants, d'accompagnants éducatifs et sociaux salariés du SSIAD qui assurent les soins d'hygiène et de confort (toilette, prévention d'escarre, aide à la mobilisation). L'aide-soignant donne aux infirmières des informations précises sur l'état physique et moral des patients.

- d'infirmiers diplômés d'état salariés de l'association sur le secteur de Cahors qui assurent les soins infirmiers prescrits par le médecin traitant (Injections, pansements, préparation des médicaments...).
Sur les communes environnantes vous avez le libre choix de votre infirmier(e) libéral(e) à condition que ce(tte) dernier(ère) ait signé une convention avec notre service.

- Un(e) Infirmièr(e)-Coordinateur(trice) (IDEC) et 2 infirmières de secteur, salariés du S.S.I.A.D. évaluent les besoins des personnes suivies au cours de visites à domicile et organisent la prise en charge mais aussi :

- Organisent le travail des aides-soignant(e)s et des d'accompagnants éducatifs et sociaux.
- Sont chargés des tâches administratives.
- Informent les personnes âgées, handicapées et les aidants sur les autres services existants pour les aider.
- Travaillent en coordination avec les acteurs sanitaires et médico-sociaux du secteur (aide à domicile, service géronto-psychiatrie, Espace Personnes Agées).

L'association a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle. Elle garantit les interventions des soignants de l'association à votre domicile

QUI PAIE ?



Le SSIAD fait l'objet d'une prise en charge à 100 % par tous les organismes de Sécurité Sociale ou d'aide médicale.

Le SSIAD perçoit un forfait directement de la caisse d'assurance maladie. La personne prise en charge n'a rien à payer.

QUELLES SONT LES FORMALITES ADMINISTRATIVES A L'ADMISSION ?



Afin de pouvoir établir votre dossier de prise en charge vous devez fournir à l'admission :

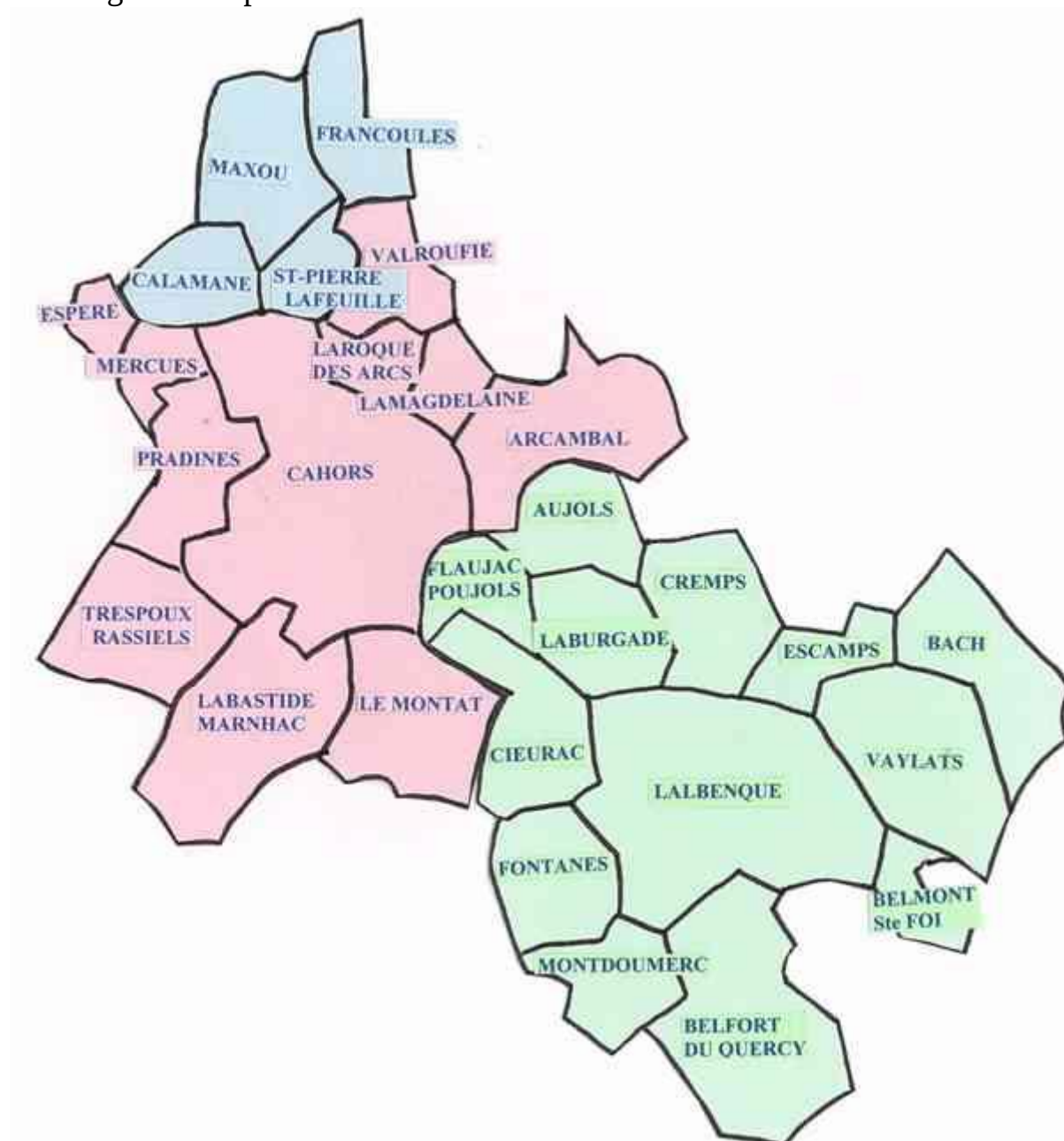
- Une photocopie de votre attestation de sécurité sociale en cours de validité ou l'attestation de CSS (Complémentaire Santé Solidaire).
- L'ordonnance de votre traitement en cours.
- Une pièce d'identité.
- Pour les personnes de moins de 60 ans : le formulaire de reconnaissance administrative du handicap

L'intervention de notre service dépend de l'accord de votre Caisse de Sécurité Sociale.

La première demande est faite pour 30 jours. Le renouvellement se fait ensuite tous les 90 jours.

QUI GERE ?

L'association « Agir Pour Mieux Vivre » de Cahors (de type loi 1901) gère depuis septembre 1982 le S.S.I.A.D. sur les communes ci-dessous pour une prise en charge de 103 personnes.



OÙ SE RENSEIGNER ?

Vous pouvez téléphoner au siège de l'association, 498 rue Wilson à Cahors, du lundi au samedi au 05.65.35.81.00.

DROITS ET DEVOIRS

Respect du patient :

A décliner au sens large : ses droits, son mode de vie, son libre choix, son âge, son activité, son passé, ses croyances...

- Humanitude (approche du professionnel, notion de bienveillance, compréhension)
- Bientraitance du patient
- Tolérance
- Respecter le secret professionnel
- Positionner le patient au cœur de notre accompagnement
- Etre à l'écoute du patient, de son rythme de vie et prendre le temps du dialogue

RELATIONS AVEC LES USAGERS ET QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE

Malgré tous les efforts faits pour veiller à la qualité de l'accueil et des soins, le patient peut avoir à formuler certaines critiques.

En cas de difficultés, le patient peut s'adresser aux infirmier(es) coordinateurs(trices) ou remplir et envoyer à l'association le formulaire mis à disposition dans le classeur bleu qui est à son domicile, sans attendre sa sortie pour exprimer ses réserves, ses insatisfactions, ses questions.

Dans tous les cas d'insatisfaction, l'utilisateur ou son représentant légal peut s'adresser au président ou au directeur de l'association pour exprimer ses griefs. L'utilisateur pourra ainsi entendre les explications de ceux-ci et être informé des suites de ses demandes.

Considérant la possibilité pour tout usager d'un service médico-social, ou son représentant légal, de faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits vous pouvez demander la liste des personnes qualifiées, prévues à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de
la Protection de la Population
Cité Sociale
304 rue Victor Hugo, CS 80228
46 004 CAHORS Cedex 9
ddcsp@lot.gouv.fr

Conseil Départemental du Lot
Avenue de l'Europe – Regourd
46 005 CAHORS Cedex 9
dsd@cg46.fr

Délégation Territoriale du Lot de l'ARS
Route de Lacapelle – Cabazat
46 000 CAHORS
ars-dt46-medico-social@ars.sante.fr

Régulièrement une enquête de satisfaction vous est adressée.

CONFIDENTIALITE ET ACCES A L'INFORMATION

Votre dossier est conservé dans notre service, il est informatisé, conformément aux directives de la commission nationale informatique et libertés. (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 06 août 2004)

Le traitement automatisé d'information nominative a été déclaré à la CNIL le 23 octobre 1984.

Votre dossier sera archivé à la fin de la prise en charge.

Votre dossier est consultable par vous-même ou par votre représentant légal, sur demande écrite.

LES FORMES DE PARTICIPATION DES USAGERS

L'association met tout en œuvre pour assurer les soins que votre état nécessite et ce, dans les meilleures conditions possibles.

A ce titre, le Service de Soins Infirmiers A Domicile est engagé dans une démarche continue d'amélioration de la qualité. Un questionnaire est présent en annexe de ce document, il vous est possible de nous le retourner à tout moment au cours de votre prise en charge.

De plus, un questionnaire d'évaluation de la satisfaction des usagers vous sera adressé périodiquement.

Une fois rempli nous vous remercions de nous l'adresser à l'adresse suivante :

Agir Pour Mieux Vivre
Service de Soins Infirmiers A Domicile
498 rue Wilson - 46000 CAHORS

INFORMATIONS DIVERSES

Les directives anticipées

(cf. article L. 1111-11 du code de la santé publique)

- Vous pouvez donner vos directives sur les décisions médicales à prendre pour le cas où vous seriez un jour dans l'incapacité de vous exprimer. Même si envisager à l'avance cette situation est toujours difficile, voire angoissant, il est important d'y réfléchir.
- Toute personne majeure peut les rédiger, mais ce n'est pas une obligation.
- Des modèles de formulaire sont disponibles nous pouvons vous en procurer un sur demande.
- Elles sont valables sans limite de temps mais vous pouvez les modifier ou les annuler à tout moment.
- Que vous soyez en bonne santé, atteint d'une maladie grave ou non, ou à la fin de votre vie, vous pouvez exprimer vos souhaits sur la mise en route ou l'arrêt de réanimation, d'autres traitements ou d'actes médicaux, sur le maintien artificiel de vos fonctions vitales et sur vos attentes. Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous aide dans votre démarche ; il pourra vous expliquer les options possibles, en particulier le souhait ou le refus d'un endormissement profond et permanent jusqu'à la mort.
- Cette réflexion peut être l'occasion d'un dialogue avec vos proches.
- C'est également l'occasion de désigner votre personne de confiance (personne qui parlera en votre nom si vous ne pouvez plus vous exprimer) : elle sera consultée en premier si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées ou si elles se trouvaient difficilement accessibles à ce moment.
- Il est important d'informer votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation, afin qu'elles soient facilement accessibles.
- Dans tous les cas, votre douleur sera traitée et apaisée. Votre bien-être et celui de vos proches resteront la priorité.

LES ADRESSES UTILES

Conseil départemental
EPA
(Espace Personnes Âgées)
Avenue de l'Europe
46 000 CAHORS
Tél : 05 65 53 48 70

DAC 46
(Dispositif d'appui à la coordination)
(Informeur Coordonner Accompagner en Réseau dans le lot)
Réseau de Soins Palliatifs
162, rue du Président Wilson
46000 CAHORS
Tél : 05 65 367 387
Contact@dac46.fr

La Plateforme Départementale
des Aidants
Permanence de Cahors
06 82 80 73 75

A.S.P 46
(Association Soins Palliatifs)
Espace C.Marot
Place Bessières
46 000 CAHORS
Tél : 05 65 22 21 70

Réseau Gériatopsychiatrie
Rue Montaudré
46 000 CAHORS
Tél : 05 65 20 82 58

MDPH
(Maison des Personnes Handicapées)
304 rue V.Hugo
46 000 CAHORS
Tél : 05 65 53 51 60

ALZHEIMER 46
Espace C.Marot
Place Bessières
46 000 CAHORS
Tél : 05 65 20 00 70

Bibliothèque Sonore
05 65 22 02 40

Numéro national d'appel contre la maltraitance (ALMA) **39 77**

Règlement de Fonctionnement

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT SSIAD "Agir pour mieux vivre" 46000 CAHORS

Art 1/ Elaboration – adoption

Le présent règlement a été élaboré par le SSIAD d'Agir Pour Mieux Vivre arrêté par son Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2025, après qu'aient été consultées les instances représentatives du personnel. Il sera revu et si besoin modifié en 2029. (Au plus tard dans les 5 ans qui suivent sa date d'adoption).

Art 2/ Diffusion

Ce document est remis au moment de l'admission dans le service aux usagers et à leurs éventuels représentants légaux. Sont également remis au moment de l'admission, le livret d'accueil du service, la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, le document individuel de prise en charge qui précise la nature et les modalités de dispense des soins et des interventions en fonction des besoins spécifiques des usagers.

Le présent règlement est également affiché dans les locaux du service, remis à chaque personne qui y intervient à titre salarié, libéral ou bénévole.

Présentation et objet du service

En application de l'article L311-7 du CASF et du décret n°2003-613 du 25 juin 2004, le présent document vise à informer les usagers du service de la manière dont sont pris en compte les droits des personnes dans le cadre du fonctionnement quotidien du service. Il fixe également les modalités générales d'intervention du service à destination de ses usagers qui peuvent être des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ; des personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap ; des personnes adultes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

Art 3/ Objet du service

Le Service Autonomie à Domicile Mixte Soins est géré par l'association Agir Pour Mieux Vivre

Il a été autorisé par le préfet du Lot le 07/06/1982 pour délivrer sur prescription médicale des soins infirmiers au domicile de personnes âgées de 60 ans et plus malade ou dépendante, des personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap, ou atteintes d'une pathologie chronique.

La capacité d'accueil du service a été fixée par arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 28/10/2025 à 103 places.

Les soins sont assurés de manière à préserver et si possible restaurer l'autonomie des personnes prises en charge.

Art 4/ Nature et modalités d'organisation du service

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile est autorisé à dispenser des soins infirmiers techniques et d'hygiène.

A son admission dans le service, la personne bénéficie d'une évaluation individualisée de ses besoins réalisée à son domicile par l'infirmier(ère) coordonnateur(rice). Cette évaluation tient compte des diverses préconisations contenues dans les plans d'aide ou plan personnalisé de compensation du handicap dont la personne aurait pu bénéficier par ailleurs.

En fonction de leur nature, les soins sont assurés :

- Soit par des infirmiers diplômés d'Etat salariés sur le canton de Cahors ou exerçant à titre libéral dûment conventionnés par le service sur les communes environnantes.
- Soit par des aides soignant(e)s titulaires du diplôme d'état d'Aide-Soignant, d'Accompagnant Educatif et Social *ou diplôme équivalent*
- Soit par des pédicures podologues conventionnés tant que de besoin évalué par le service.

Les usagers du Service de Soins Infirmiers A Domicile sont tenus de mettre à disposition du personnel du service le matériel nécessaire à la toilette et aux soins d'hygiène.

Le SSIAD, en tant qu'institution médico-sociale, est un terrain de stage pour les professionnels en formation. Ainsi, les personnels soignants sont susceptibles, de manière ponctuelle, d'être accompagnés par des stagiaires en formation.

Prise en charge : admission – interruption et fin de la prise en charge

Art 5/ admission

L'admission dans le service est subordonnée à une prescription médicale (Demande d'entente) complétée par le médecin traitant. Elle est prononcée à l'issue d'une évaluation individualisée des besoins réalisée par l'infirmier(ère) coordonnateur(trice) au domicile des usagers.

Lorsque la personne est titulaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, cette évaluation prend en compte les préconisations formulées par les plans d'aide ou de compensation du handicap réalisée par les équipes médico-sociales.

Au moment de l'admission, les usagers doivent fournir les éléments suivants :

- Une photocopie de l'attestation d'immatriculation à la Sécurité Sociale en cours de validité ou l'attestation de CSS (Complémentaire Santé Solidaire).

- La prescription médicale du médecin traitant : le médecin complète le formulaire (Demande d'entente) édité par le service
- Le traitement en cours
- Une pièce d'identité en cours de validité.
- Pour les personnes de moins de 60 ans : le formulaire de reconnaissance administrative du handicap.

Désignation d'un proche aidant et d'une personne de confiance

Pour faciliter les relations avec l'entourage de la Personne Accompagnée, celui-ci est invité à désigner un proche aidant ou le cas échéant une personne de confiance conformément à l'article L1111-6 du code de la santé publique (un formulaire leur sera remis sur demande). Le service devra être prévenu de toute modification dans la désignation d'une de ces personnes.

Les personnes peuvent également conformément à l'article L1111-6 du code de la santé publique désigner une personne de confiance (un formulaire leur sera remis sur demande)

En cas de besoin de matériel médical défini lors de l'évaluation, l'Infirmier(ère) coordinateur(trice) pourra vous demander d'accepter les aménagements nécessaires à la sécurité de l'utilisateur et à celle du personnel soignant.

Art 6/ Interruption de prise en charge et reprise éventuelle

L'intervention au domicile peut être interrompue à la demande de la personne prise en charge pour une absence temporaire ou des congés de – de 21 jours. Dans ce cas, l'infirmier(ère) coordonnateur(trice) du service doit être prévenu(e) dans les meilleurs délais et l'intervention est rétablie à la date programmée du retour de la personne. Au-delà de 21 jours d'absence, la prise en charge est clôturée. Une nouvelle demande doit être formulée pour être inscrit sur la liste d'attente du service.

Si l'intervention doit être suspendue suite à une hospitalisation, l'infirmier(ère) coordonnateur(trice) doit être prévenu(e) dans la mesure du possible dès la prescription par le médecin traitant ou le service des urgences. L'infirmier(ère) coordonnateur(trice) devra également être prévenue dès que possible de la date prévisionnelle de retour à domicile. A cette occasion, ce(tte) dernier(e) se réserve le droit de vérifier si l'état de la personne est compatible avec les moyens d'intervention en soins dont dispose le service.

Art 7/ Fin de la prise en charge

L'intervention du SSIAD peut être interrompue à tout moment :

- Soit à l'initiative de l'utilisateur, dans ce cas l'infirmier(ère) coordonnateur(trice) doit être avisée de cette demande par écrit au moins huit jours avant la date souhaitée d'interruption de la prise en charge.

- Soit à l'initiative de l'infirmier(ère) coordonnateur(trice), responsable du service lorsque les conditions minimales d'hygiène et de sécurité ne sont pas remplies et que les prestations établies dans le cadre du document individuel de prise en charge ne peuvent être réalisées. L'interruption ne peut être prononcée qu'après consultation du médecin traitant et organisation de solutions alternatives en lien avec l'entourage de la personne.

Art 8/ Suivi de l'accompagnement et coordination

Dans le déroulement de l'intervention, tout changement de l'état général ou de santé de la Personne Accompagnée ou des conditions de son maintien à domicile donne lieu à une nouvelle évaluation de sa situation afin de redéfinir et de réajuster les prestations. Une nouvelle évaluation des besoins est réalisée au minimum annuellement. Ce changement se fait avec l'accord de la Personne Accompagnée et dans les limites des missions du service.

Outil de liaison

Un outil de liaison est mis en place au domicile de la Personne Accompagnée. Il permet les transmissions entre les différents intervenants (aides à domicile, aides-soignants, professionnels libéraux, famille...) et la bonne coordination des interventions.

Au-delà de cet outil de liaison, le service est en charge de s'assurer de la bonne articulation des interventions avec les partenaires extérieurs et autres intervenants à travers l'organisation de réunions et d'échanges entre les intervenants du service et ces acteurs.

Dossier de la Personne Accompagnée

Afin de faciliter les liaisons entre les différents intervenants, un outil de liaison sera déposé au domicile de la Personne Accompagnée. Ce dossier devra être mis à l'abri des regards car il peut contenir des données confidentielles et il devra être mis à disposition des différents intervenants qui vous accompagnent pour votre maintien à domicile.

En cas de difficultés rencontrées dans son accompagnement par le service, la Personne Accompagnée peut se rapprocher de son interlocuteur privilégié ou du responsable de la coordination dont les coordonnées sont indiquées dans le livret d'accueil.

Art 9/ Modalités d'interventions du service

Les horaires de passage, leur fréquence, la durée des interventions sont fonction de l'état de santé de la personne, de la prescription médicale, de l'évaluation de l'infirmier(ère) coordonnateur(trice) et des moyens du service. En revanche, le service s'engage à respecter dans la mesure du possible la tranche horaire définie au moment de l'évaluation.

Les horaires peuvent être amenés à être modifiés en fonction d'aléas tels que des intempéries, des absences de personnels...

Le personnel bénéficie régulièrement de formation professionnelle continue pour répondre le mieux possible aux situations de prise en charge difficiles dans l'intérêt des usagers.

Des réunions hebdomadaires permettent également de favoriser le travail d'équipe et d'échanger sur les différentes situations rencontrées et les moyens à mettre en œuvre pour apporter la meilleure réponse dans le respect de la personne et de son entourage.

Art 10/ Dispositions particulières pour l'introduction des personnes dans le logement des usagers du service.

Pour faciliter l'intervention des soignants, il vous sera demandé d'organiser l'accès à votre domicile.

La détention de clé du domicile par le service ne se fera qu'avec l'accord écrit de la personne et cela doit rester une solution de dernier recours. Lorsque c'est possible, l'installation d'un coffre à clés peut être demandée.

Nous vous demandons de tenir éloigné vos chiens durant l'intervention des soignants.

Art 11/ Droits et obligations des personnes prises en charge par le service

Les usagers du service de soins bénéficient des droits et libertés qui leur sont reconnus par la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

A ce titre, les agents et personnels délégués par le SSIAD sont tenus de respecter la dignité, l'intimité, la confidentialité des informations concernant les usages, les convictions philosophiques, politiques et religieuses des personnes prises en charge.

Les usagers du service sont tenus en retour de respecter le personnel soignant du service.

Une fois approuvées par la personne prise en charge les dispositions du document individuel de prise en charge s'imposent tant à la personne qu'à son entourage.

Art 12/ Sécurité des personnes et des biens

Pour garantir la sécurité des personnes prises en charge, l'infirmier(ère) coordonnateur(trice) du service se rend au domicile chaque fois que la situation le nécessite.

Tout soupçon de maltraitance décelé par l'entourage des personnes prises en charge doit être immédiatement signalé à l'infirmier(ère) coordonnateur(trice).

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures judiciaires.

Les intervenants ont interdiction de recevoir de la Personne Accompagnée toute délégation de pouvoir sur ses avoirs, biens ou droits, tout don, tout legs, toute donation, tout dépôt de fonds, bijoux, valeurs ou avantage financier.

De même, les intervenants ont interdiction de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à la Personne Accompagnée.

Art 13/ Assurances

Les risques inhérents à l'intervention du service ainsi qu'à la dispense des soins sont couverts par une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle souscrite par l'association.

Modalités d'expression des usagers.

Art 14/ Evaluation de la qualité du service et de la satisfaction des usagers

Le Service de Soins Infirmier A Domicile est engagé dans une démarche continue d'amélioration de la qualité. A ce titre, des questionnaires d'évaluation de la satisfaction des usagers sont adressés une fois par an. Un exemplaire est à votre disposition dans le classeur laissé à votre domicile lors de la prise en charge pour vous exprimer à tout moment de l'année.

Une fois remplis par l'utilisateur, ces questionnaires sont à retourner au service.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction sont tenus à la disposition des usagers et peuvent être consultés sur demande auprès de l'infirmier(ère) coordinateur(trice).

Art 15/ Contestation ou réclamation

Les éventuelles réclamations des usagers doivent être adressées à l'infirmier(ère) coordinateur(trice) responsable du service. Vous pouvez la ou le contacter par téléphone ou la ou le rencontrer dans nos locaux ou à votre domicile.

En cas de litige sérieux avec le Service, vous pouvez vous adresser au Président ou au Directeur de l'association ou faire appel à une personne qualifiée désignée conjointement par le préfet et le président du conseil départemental.

Cette personne est susceptible d'intervenir en tant que médiateur dans le traitement des litiges et des contentieux. Ses coordonnées peuvent vous être transmises par le service ou par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

Urgence

Art 16/ Mesures en cas d'urgence

Le service se réserve la possibilité de faire intervenir les pompiers en cas de porte close, de non-réponse de la personne et de suspicion d'accident.

Pour les urgences médicales il est recommandé de prévenir le médecin traitant, les services d'urgence médicale (SAMU : 15 / POMPIERS : 18).

En cas d'urgence médicale, constatée par un soignant, le service se réserve la possibilité de faire appel au médecin traitant ou à son remplaçant ou au médecin de garde du SAMU.

Protection des données

Art 17/ Recueil et partage des données

DOSSIER MEDICAL PARTAGE :

Afin de participer efficacement à votre prise en charge, les professionnels de santé du service ont besoin de consulter votre profil Mon espace santé et d'y déposer les documents utiles à la prévention, la continuité et la coordination de vos soins, qui pourront être consultés par les autres professionnels autorisés qui vous prennent en charge dans le cadre de cet épisode de soins. Vous pouvez vous opposer à la consultation de votre dossier médical et /ou à son alimentation en précisant un motif légitime par lettre recommandée adressée au Directeur de notre association.

SIDIBA (Système d'Information De l'Offre de la Branche Autonomie) :

Dans le cadre de la réforme de la tarification des Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), un recueil de données individuelles est désormais effectué chaque année et transmis sur SIDIBA. Cette collecte d'informations, qui concerne votre niveau de perte d'autonomie et les caractéristiques des interventions des professionnels (comme les soins réalisés par un infirmier diplômé d'État ou les interventions durant le week-end), a pour but de calculer le financement du service qui vous accompagne. L'objectif de ce nouveau mode de financement est de mieux tenir compte de vos besoins réels en soins pour garantir une répartition plus juste des moyens entre tous les services et ainsi, permettre aux SSIAD d'offrir un accompagnement encore plus adapté à chaque situation, notamment pour les personnes les plus vulnérables.

Ces données, recueillies tout au long de l'année, sont transmises de manière sécurisée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour déterminer le budget annuel du service.

Dans le cadre de ce recueil de données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation au traitement des données personnelles le concernant qui peut être assuré auprès de la DGCS (dgcs-rgpd@social.gouv.fr) ou auprès de la CNSA (demandes-RGPD@cnsa.fr)

Art 18/ Modalités de communication et protection des données

Le traitement des dossiers se fait en partie par informatique. Le service s'engage à respecter les directives de la commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Le service informe la personne qu'un dossier informatisé est ouvert et qu'il comprend des données administratives et relatives à l'accompagnement apporté. Il est conservé dans des conditions de sécurité et de confidentialité qui s'imposent. Conformément à la législation ce dossier sera archivé selon les mêmes principes.

La personne accompagnée ou son représentant légal peut demander que le contenu de son dossier lui soit communiqué sur simple demande écrite au responsable du service.

Pour faciliter le traitement de la demande de la Personne Accompagnée et/ou le cas échéant, son Représentant Légal, et lui apporter le service correspondant à ses besoins, les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par le Service.

Afin d'assurer la continuité de Service et d'apporter à la Personne Accompagnée et/ou le cas échéant à son représentant légal une réponse adaptée à ses besoins, ces informations peuvent être mises à disposition de toute personne autorisée au sein du Service ou d'autres structures.

Les données de la Personne Accompagnée peuvent être transmises (dans la limite des seules données nécessaires) :

- Aux organismes de prise en charge de l'intervention ;
- Aux sous-traitants techniques et informatiques du Service, dans le cadre de contrats intégrant des clauses de confidentialité ;
- A tout tiers autorisé après vérification du fondement législatif ou réglementaire de sa demande.

Elles ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution des obligations légales et contractuelles.

Conformément à la législation en matière de protection des données à caractère personnel (CNIL - RGPD), la Personne Accompagnée bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement, ou de portabilité de ses données, du droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, du droit de définir des directives relatives à leur sort après son décès, et du droit de s'opposer à leur traitement pour un motif légitime (les « **Droits Informatique et Libertés** »), en s'adressant au Service par voie postale à l'adresse suivante : SSIAD Agir pour mieux vivre 498 rue du Président Wilson 46000 Cahors joignable à l'adresse électronique suivante : ssiad@agirpourtmeuxvivre.org ; ou directement auprès du Délégué à la Protection des Données du Service, à l'adresse électronique suivante : dpo@agirpourtmeuxvivre.org.

Si la Personne Accompagnée et/ou le cas échéant son représentant légal estime, après avoir contacté le Service, que ses Droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, la Personne Accompagnée et/ou le cas échéant son représentant légal peut adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Art 19/ Communication du règlement de fonctionnement

Le présent règlement est remis systématiquement à toute personne prise en charge par le service.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

ACCUEILLIE

Selon l'arrêté du 8 septembre 2003, mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à **l'article L. 311-3** et notamment de **prévenir tout risque de maltraitance**, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés:

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies. Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

La personne
de confiance

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.

Parmi ses missions, elle pourra vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé et, si un jour vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, elle sera consultée en priorité pour l'exprimer : elle pourra recevoir l'information médicale à votre place **et sera votre porte-parole.**

QUEL EST SON RÔLE ?

La personne de confiance a plusieurs missions.

➤ **Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement**

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;
- assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;
- prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

Elle a un **devoir de confidentialité** concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir, et vos directives anticipées : elle n'a pas le droit de les révéler à d'autres personnes.

➤ **Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale**

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...).

Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais peut aussi affronter une contestation s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

Attention :

- la personne de confiance n'est pas nécessairement la personne à prévenir s'il vous arrivait quelque chose, si vous étiez hospitalisé(e) ou en cas de décès ;
- **sa mission ne concerne que votre santé.**

QUI PEUT LA DÉSIGNER ?

Toute personne majeure peut le faire¹.

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

QUI PEUT ÊTRE LA « PERSONNE DE CONFIANCE » ?

Toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission peut l'être. Ce peut être votre conjoint, un de vos enfants ou un de vos parents, un ami, un proche, votre médecin traitant.

Il est important que vous échangiez avec elle afin qu'elle comprenne bien vos choix et votre volonté, et puisse être votre porte-parole le moment venu. Elle ne devra pas exprimer ses propres souhaits et convictions mais les vôtres et doit s'engager moralement vis-à-vis de vous à le faire.

Elle doit être apte à comprendre et respecter les volontés énoncées dans une situation de fin de vie et mesurer la possible difficulté de sa tâche et la portée de son engagement.

Il est important qu'elle ait bien compris son rôle et donné son accord pour cette mission.

Une personne peut refuser d'être votre personne de confiance.

QUAND LA DÉSIGNER ?

Vous pouvez la désigner à tout moment, que vous soyez en bonne santé, malade ou porteur d'un handicap.

La réflexion sur vos directives anticipées et leur rédaction peuvent être un moment opportun car la personne de confiance doit connaître vos souhaits et volontés pour le cas où vous seriez un jour hors d'état de vous exprimer.

D'autres moments peuvent être propices, tels qu'un changement de vos conditions de vie [entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), passage à la retraite], de votre état de santé, l'annonce d'une maladie grave (...) : désigner une personne de confiance est le moyen d'être sûr, si un jour vous n'êtes plus en état de dire votre volonté, que vos souhaits seront respectés ; cela pourra soulager vos proches et parfois éviter des conflits familiaux.

Dans le cas particulier où vous seriez hospitalisé(e), il vous sera demandé si vous avez désigné une personne de confiance et il vous sera proposé d'en désigner une pour la durée de l'hospitalisation. Mais ce n'est pas obligatoire.

COMMENT LA DÉSIGNER ?

La désignation doit se faire par écrit : vous pouvez la faire sur papier libre, daté et signé, en précisant son nom, prénoms, coordonnées pour qu'elle soit joignable ou utiliser le formulaire joint. Elle doit cosigner le document la désignant.

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation est bien votre volonté.

Vous pouvez changer d'avis et/ou de personne de confiance à tout moment en le précisant par écrit (ou par oral devant deux témoins qui l'attesteront par écrit). Il est recommandé de prévenir votre précédente personne de confiance et les personnes qui détiennent son nom qu'elle n'a plus ce rôle et de détruire le document précédent.

COMMENT FAIRE CONNAÎTRE CE DOCUMENT ET LE CONSERVER ?

Il est important que les professionnels de santé soient informés que vous avez choisi votre personne de confiance et aient ses coordonnées dans votre dossier : il est recommandé que ce document soit intégré dans le dossier médical de votre médecin traitant et/ou celui de l'équipe soignante hospitalière quand il y en a une, et/ou de l'EHPAD ou de tout autre lieu de résidence/d'hébergement (établissement social ou médico-social), (personnes en situation de grande dépendance ou de précarité).

Vous pouvez également le conserver avec vous.

À terme, le nom de votre personne de confiance pourrait être inscrit sur votre Dossier Médical Partagé.

Il est important également que les proches soient informés que vous avez choisi une personne de confiance et connaissent son nom.

AUTRES RÔLES DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

La personne de confiance peut intervenir dans des contextes médicaux particulièrement encadrés par la loi :

- les essais thérapeutiques : elle reçoit l'information adaptée si le patient ou son représentant légal ne peut pas la recevoir ;
- la recherche biomédicale : dans les situations où le consentement de la personne ne peut être recueilli (urgence ou personne hors d'état de le donner), celui-ci peut être demandé à la personne de confiance ;
- les tests génétiques : lorsqu'il est impossible de recueillir le consentement de la personne concernée, la personne de confiance peut être consultée ;
- lors d'une hospitalisation psychiatrique sous contrainte : la personne de confiance peut accompagner la personne malade lors des autorisations de sortie.

Validé en CA
Le 10 décembre 2025